

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.
N^o 18

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TETEPA 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918		Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
12 juillet.....	Arrêté du Ministre de la Marine portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, de MM. Bouju, Dornier et Deflesselle.....	890
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
29 août.....	Arrêté fixant le jour et l'heure de réunion des Conseils de district chargés de recevoir les déclarations concernant les propriétés foncières dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier.....	890
2 septembre..	Arrêté prescrivant la stérilisation des instruments des coiffeurs.....	891
2 septembre..	Arrêté interdisant aux personnes atteintes de certaines maladies la vente des denrées alimentaires.....	891
9 septembre..	Arrêté ouvrant le Service radiotélégraphique direct entre les stations de Tahiti (Mahina) et de Rarotonga, et fixant la taxe par mot des radiotélégrammes échangés entre ces deux stations.....	891
9 septembre..	Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23.000 francs.....	892
9 septembre..	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation de la moitié de la terre "Pererau", sise à Pihæna (district de Teavaro-Teaharoa), pour la création d'un cimetière, et classant ce cimetière, comme régulier.....	892
9 septembre..	Arrêté classant comme cimetière régulier et privé celui installé sur la propriété de la Mission à Papeete et affecté aux membres du clergé catholique.....	893
9 septembre..	Arrêté autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles de terres "Tenuipororire", "Tetahua" et "Tetavahi", sises respectivement aux 22 ^e kilom. 400 et 25 ^e kilom. 600 à Paes, pour la création de cimetières, et classant ces cimetières comme réguliers.....	893
9 septembre..	Arrêté autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles des terres "Pæarai", sise à Moruu (Haapiti) et "Teapivi" (partie), sise au village de Atiha (Haapiti), pour la création de cimetières, et classant ces cimetières comme réguliers.....	893
9 septembre..	Arrêté accordant à M. O. H. Walker un délai de quatre mois, à compter du 31 juillet 1918, pour procéder à l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Eurutu.....	894

9 septembre..	Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, pour l'année 1918.....	894
9 septembre..	Arrêté portant remise gracieuse de la somme de 33 fr. 10 au profit des héritiers du sieur Joseph Manua Tane, du district d'Arue.....	895
9 septembre..	Arrêté portant réduction des valeurs locatives de deux constructions appartenant à M ^{me} Réjus.....	895
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		896

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.....	896
Service des Postes. — Avis au sujet des colis postaux.....	896
Administration municipale. — Appel d'offres.....	896
— Locations des terrains communaux de Tipaerui et de Mamao.....	897

TABLEAU D'HONNEUR

M. Berlie (Jean).....	897
-----------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	897
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	898
L'eau d'alimentation de la Ville et du Port de Papeete.....	899
La saison de la plonge à Hikueru.....	899

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'août 1918.....	900
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'août 1918.....	900
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} septembre 1918.....	901
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 août 1918.....	901
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois d'août 1918.....	904
Annonces diverses.....	902

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

Par arrêté du Ministre de la Marine, en date du 12 juillet 1918, ont été inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur :

Officier.

M. BOUJU (LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-GEORGES), Capitaine de frégate.

Chevaliers.

MM. DORNIER (THOMAS-PAUL-GEORGES), Lieutenant de vaisseau de réserve, et

DEFLESSELLE (ALBERT-CONSTANT), Lieutenant de vaisseau de réserve.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ fixant le jour et l'heure de réunion des Conseils de district chargés de recevoir les déclarations concernant les propriétés foncières dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier.

(Du 29 août 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 24 août 1887, relatif à la constitution de la propriété foncière dans les Établissements français de l'Océanie, notamment l'art. 3; ensemble les décrets des 28 décembre 1885, 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 28 juin et 13 juillet 1918, rendant applicable à certaines îles des Tuamotu et des Gambier le décret précité du 24 août 1887;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Conseils de district de Hao (pour l'île Paraoa) et Fakahina (pour l'île Pukapuka) (Tuamotu), de Takoto, Pukarua, Reao, Vahitai, Nukutavake et Tureia (Gambier), se réuniront en séance publique le jeudi de chaque semaine, de 8 heures à 11 heures du matin et plus souvent s'il est nécessaire, dans ce dernier cas, sur la convocation du Président du Conseil, à l'effet de recevoir les déclarations prévues par les articles 1, 2 et 3 du décret sus visé du 24 août 1887, concernant les terres des îles Paraoa et Pukapuka (Tuamotu) et des districts des Gambier ci-dessus énumérés.

Les déclarations seront gratuites; elles porteront les énonciations prescrites par l'article 2, seront reçues en la forme prescrite par l'article 3 et utilisées conformément à l'article 4 du sus dit décret.

Art. 2. — Les déclarations de propriété, les récépissés à délivrer par le Receveur du Domaine pour les oppositions faites entre ses mains ainsi que les certificats de propriété aux ayants droit seront établis conformément au modèle annexé au présent acte.

Art. 3. — Le délai d'un an prévu à l'article premier du sus dit

décret ne commencera à courir que le jour où le présent acte sera devenu exécutoire respectivement aux Tuamotu et aux Gambier.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef p. i. du Service de l'Enregistrement,

FAUGERAT.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAAUERAA no te faataaraa i te mahana e te hora e tairuru ai te mau Apooraa mataeinaa o tei faauehia e e farii ratou i te mau parau tomite fenua.

(No te 29 no atete 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

IA hiohia te faueraa mana no te 24 no atete 1887 no te haapapuraa i te tiaraa o te mau fatu fenua i te mau paeau fenua farani i Oteania nei, mai te hio hua atu i te irava 3; e ia hio-atoa-hia hoi te mau faaueraa mana no te 28 no titema 1885; to te 19 no me 1903 e to te 7 no atopa 1912 no nia i te faatereraa i te fenua nei;

IA hiohia te faueraa no te 28 no tiunu e te 13 no tiurai 1918 o tei tuu atu i te mana o te faueraa mana no te 24 no atete 1887 i nia i te hoe mau fenua Tuamotu e te hoe hoi mau fenua Maareva;

No nia i te aniraa a te Faaterehau rahi,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te mau Apooraa mataeinaa no Hao (no te fenua Paraoa) e Fakahina (no te fenua Pukapuka) i te pae fenua Tuamotu, e te mau Apooraa mataeinaa no Tekoto, e Pukarua, e Reao, e Vahitai, e Nukutavake, e Tureia, i te pae fenua Maareva, e tairuru ia ratou i te vahi atea i te mahana maha i te mau hepetoma atoa, mai te hora vau i te poipoi e tae noa'itu i te hora ahuru ma hoe, ei te tahi atu mau mahana mai te mea e te au ra, na te Peretiteni ra ia e titau atu te feia toroa ia haere mai ratou i teie nei mau tairururaa, no te fariiraa i te mau parau tomite i faahitihia i roto i na irava 1, 2 e te 3 no te faueraa mana i faahitihia ae nei no te 24 no atete 1887 no te mau fenua e vai i Paraoa e Pukapuka (i te Tuamotu) e i te mau mataeinaa hoi no te pae fenua Maareva o tei faahitihia i nia nei.

E farii-atoa-hia te mau tomite mai te taime ore; e tamau-atoa-hia i roto i taua mau parau ra te mau faaiteraa i faauehia na roto i te irava 2, e faarihia hoi taua mau tomite ra mai te au i te mau vahi i faataahia na roto i te irava 3 e ia oti taua mau vahi ra i te haapaohia, ei reira ia e haapao atu ai i te mau faueraa i roto i te irava 4 no taua faueraa mana ra.

Irava 2. — Te mau hohoa tomite, te mau parau tapao o te ho-roahia e te Haapao faufaa na te Hau no te mau patoiraa e afahia atu ia'na ra e oia atoa te mau parau haafaturaa e ho-roahia

atu i te feia fenua, e ravehia ia mai te au i te mau hohoa o te tuatia atu i teie nei parau.

Irava 3. — Te tau i faataahia, oia hoi hoe matahiti, i roto i te irava matamua no te faaueraa mana i faahitihia i nia nei ra, e haamatahia ia i te taio mai te mahana e tae atu ai teie nei faaueraa i te Tuamotu e oia atoa i Maareva.

Irava 4. — Na te Faaterehau Rahi raua o te Haapao faufaa na te Hau haapao teie nei faaueraa, i te mau vahi e au i ta raua pae-au ohipa, e o te faaitheia e tuuhia i te vahi atoa e tamauhia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 29 no atete 1918

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Faaterehau Rahi, *Te Haapao faufaa na te Hau,*
R. CHAZAL. FAUGERAT.

ARRÊTÉ prescrivait la stérilisation des instruments des coiffeurs.

(Du 2 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 15 décembre 1907, portant règlement de la police sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de se prémunir contre la contagion possible des maladies de la peau par les instruments en usage chez les coiffeurs ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent arrêté, tous les coiffeurs des Etablissements français de l'Océanie devront, dans un délai de huit mois, posséder une étuve au moyen de laquelle ils seront tenus de stériliser leurs instruments, chaque fois qu'ils en auront fait usage.

En attendant qu'ils soient munis de cet appareil, ils seront tenus de flamber devant le client les instruments tels que rasoirs, tondeuses et peignes métalliques qui peuvent être sans inconvénient passés sur la flamme d'une lampe à alcool.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents de la force publique et poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé, le Maire de Papeete et les Administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Directeur du Service de Santé,

D^r ALLARD.

ARRÊTÉ interdisant aux personnes atteintes de certaines maladies la vente des denrées alimentaires.

(Du 2 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 15 décembre 1907, portant règlement de la police sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions légales de l'arrêté du 12 novembre 1910, relatives à la salubrité générale et spéciale (Titres I et II) ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 10 de l'arrêté du 12 novembre 1910 est complété comme suit :

« Il est interdit aux personnes atteintes de maladies ulcérées de la peau, ulcères phagédéniques, lymphangites ulcérées et autres affections cutanées ouvertes et contagieuses, de participer personnellement, dans les marchés et autres lieux publics, aux opérations se rattachant à la vente des denrées alimentaires. »

Art. 2. — Les contraventions seront constatées par l'Inspecteur du marché, les officiers et agents de la Police judiciaire, et les agents du Service d'hygiène. Elles seront punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé, le Maire de Papeete et les Administrateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant le Service radiotélégraphique direct entre les stations de Tahiti (Mahina) et de Rarotonga, et fixant la taxe par mot des radiotélégrammes échangés entre ces deux stations.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, déterminant les taxes radiotélégraphiques applicables dans la Colonie ;

Attendu qu'une station radiotélégraphique vient d'être installée à Rarotonga (Iles Cook) en communication directe et régulière avec celle de Mahina ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les communications radiotélégraphiques entre

les stations de Mahina et de Rarotonga sont officiellement établies à partir du 2 septembre 1918.

Art. 2. — La taxe radiotélégraphique pour les communications directes échangées entre ces deux stations est fixée à 1 franc 20 centimes par mot, décomposée comme suit :

Quote-part revenant à la Colonie.....	0 fr. 60
id. Rarotonga.....	0 fr. 60

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23.000 francs.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Chapitre 3: *Gouvernement*, Dépenses de matériel, du Budget de l'Exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-trois mille francs*, se décomposant comme suit :

Art. 1 ^{er} § III. — Frais de câblogrammes et de télé-	
grammes.....	14.000 »
Art. 2. § III. — Entretien des voitures et chevaux.	4.000 »
Art. 3. § I. — Entretien et renouvellement du	
mobilier.....	5.000 »
Total.....	<u>23.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits, au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation de la moitié de la terre "Pererau", sise à Pihaena (district de Teavaro-Teaharua), pour la création d'un cimetière, et classant ce cimetière comme régulier.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret sus visé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation en date du 21 juin 1918, faite par la dame Tetupaia a Mauru, de la moitié de la terre *Pererau*, pour la création d'un cimetière à Pihaena, district de Teavaro-Teaharua (Moorea);

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation de la moitié de la terre *Pererau*, sise au quartier de Pihaena, district de Teavaro-Teaharua (Moorea), que la dame Tetupaia a Mauru s'est engagée à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 21 juin 1918, en vue d'y installer un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par la donatrice, une concession de 20 mètres sur 20 mètres sera réservée pour les membres de sa famille et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Article 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des
Domaines p. i.,
FAUGERAT.

Le Chef du Service de
Santé,
D^r ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ classant comme cimetière régulier et privé celui installé sur la propriété de la Mission à Papeete et affecté aux membres du clergé catholique.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret sus visé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu la demande du Vicaire Apostolique de Tahiti en date du 11 mars 1918;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Papeete, dans sa séance du 4 juin 1918;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cimetière installé à Papeete sur une parcelle de terre appartenant à la Mission, est classé comme cimetière régulier et spécialement affecté à l'inhumation des dépouilles des membres du clergé catholique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., Le Chef du Service de Santé,
FAUGERAT. D^r ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles de terres "Teniupororire", "Tetahua" et "Tetavahi", sises respectivement aux 22^e kilom. 400 et 25^e kilom. 500, à Paea, pour la création de cimetières, et classant ces cimetières comme réguliers.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret sus visé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu les promesses de donations en dates des 24 et 30 mai 1918, faites par la dame Tauraatua a Vaiatua et consorts pour la parcelle *Teniupororire*, et par M. Prosper Charles et consorts pour les parcelles *Tetahua* et *Tetavahi*, concernant la création de cimetières aux quartiers de Aitara et Maraa, district de Paea;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter les donations des parcelles des terres *Teniupororire*, *Tetahua* et *Tetavahi*, sises toutes deux à Paea aux kilomètres 22,400 et 25,600, que les nommés Tauraatua a Vaiatua, Prosper Charles et consorts se sont engagés à céder gratuitement au Service Local, par actes sous seings privés en dates des 24 et 30 mai 1918, en vue d'y installer un cimetière catholique sur la terre *Teniupororire*, et un autre pour les besoins des habitants du quartier de Maraa, classés tous deux comme réguliers par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par les donateurs, une concession de 15 mètres sur 20 mètres sera réservée sur la parcelle *Teniupororire*, pour la famille Tauraatua et consorts, et une autre de 30 mètres sur 30 mètres, pour la famille Prosper Charles et consorts, sur les parcelles *Tetahua* et *Tetavahi*, et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ces cimetières.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., Le Chef du Service de Santé,
FAUGERAT. D^r ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter les donations des parcelles de terre "Paerai" sise à Moruu (Haapiti) et "Teapiri" (partie), sise au village de Aitiha (Haapiti), pour la création de cimetières, et classant ces cimetières comme réguliers.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret sus visé du 23 prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 14 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37 ;

Vu les promesses de donations en date des 11 et 30 mai 1918, faites par les nommés Toarere a Nehemia, pour la terre *Paerai*, et Arutahi a Ruarei pour la partie de la terre *Teapiri*, concernant la création de cimetières aux quartiers de Moruu et de Atiha district de Haapiti (Moorea) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter les donations des parcelles des terres *Paerai* et *Teapiri*, sises aux quartiers de Moruu et Atiha, district de Haapiti (Moorea), que les nommés Toarere a Nehemia et Arutahi a Ruarei se sont engagés à céder gratuitement au Service Local, par actes sous seings privés en dates des 11 et 30 mai 1918, en vue d'y installer deux cimetières, classés comme réguliers par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par les donateurs, une concession de 15 mètres sur 20 mètres sera réservée sur la parcelle de *Paerai* pour la famille Toarere a Nehemia, et une autre de 15 mètres sur 30 mètres sur la terre *Teapiri*, pour la famille de Arutahi a Ruarei, et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ces cimetières.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. Le Chef du Service Judiciaire,
CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines p. i., Le Chef du Service de Santé,
FAUGERAT. D^r ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à M. O. H. Walker un délai de quatre mois, à compter du 31 juillet 1918, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. O. H. Walker, en date du 17 juillet 1918, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu ;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 31 juillet 1918, à M. O. H. Walker, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Mines p. i.,

J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, pour l'année 1918.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés, des perceptions de Makatea, des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises, pour l'année 1918, s'élevant ensemble à la somme de quatre mille six cent dix francs soixante-seize centimes, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire pour 1918.

Taxe sur les chiens.....	10 »
Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Patentes fixes.....	31 25
— proportionnelles.....	16 87
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 40

Total de la perception de Makatea.....

99 02

PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1918.

Taxe sur les chiens.....	110 »
Frais d'avertissement.....	1 10

111 10

Impôt personnel.....	240 »	
Prestation rurale.....	420 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		662 »
Patentes fixes.....	347 72	
— proportionnelles.....	98 13	
Formules de patentes et avis.....	42 05	
		457 90
Total de la perception de Raiatea.....		1.231 »

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle supplémentaire du 2^me trimestre 1918.

Impôt personnel.....	180 »	
Prestation rurale.....	315 »	
Patentes fixes.....	216 63	
— proportionnelles.....	39 57	
Formules de patentes.....	48 75	
Frais d'avertissement.....	2 20	
Total de la perception de Borabora.....		802 45

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 2^me trimestre 1918.

Impôt personnel.....	36 »	
Prestation rurale.....	63 »	
Patentes fixes.....	135 83	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
Total de la perception de Huahine.....		250 53

PERCEPTION D'ATUANA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1918.

Taxe sur les chiens.....	510 »	
Impôt personnel.....	342 »	
Prestation rurale.....	546 »	
Patentes fixes.....	593 85	
— proportionnelles.....	211 26	
Formules de patentes.....	48 75	
Frais d'avertissement.....	6 20	
Total de la perception d'Atuana.....		2.228 06
Total général.....		4.610 76

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ portant remise gracieuse de la somme de 33 fr. 10 au profit des héritiers du sieur Joseph Manua Tane, du district de Arue.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la demande formulée par le sieur Tauhiro a Tane, tendant à obtenir la remise de l'impôt personnel et de la prestation rurale

dûs par son fils Joseph Manua a Tane, pour 1918, et lequel est décédé à Arue le 8 janvier de la même année;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise est accordée aux héritiers du nommé Joseph Manua a Tane, de la somme de *trente-trois francs dix centimes*, montant de l'impôt personnel et de la prestation rurale dû par ce contribuable pour l'année 1918, figurant au N° 121 du rôle principal de Arue, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	33 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ portant réduction des valeurs locatives de deux constructions appartenant à la dame Réjus.

(Du 9 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu la demande de Madame Réjus, tendant à obtenir la réduction des valeurs locatives de deux constructions lui appartenant;

Considérant que la demande est régulière en la forme et juste au fond;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les valeurs locatives des constructions appartenant à Madame Réjus sont réduites, savoir: celle de l'hôtel du Chef du Service Judiciaire, sis à Sainte-Amélie, du chiffre de 2.400 francs l'an à celui de 1.800 francs; et celle d'une maison d'habitation sise à Paea, du chiffre de 360 francs l'an à celui de 300 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 439, en date du 4 septembre 1918, M^m Collombat est nommé Institutrice-stagiaire à l'école de Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 440, en date du 4 septembre 1918, le gendarme Collombat, appelé à continuer ses services à Makatea, est chargé des fonctions d'Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n° 441, en date du 4 septembre 1918, le gendarme Collombat, Chef de poste à Makatea, est chargé des fonctions de secrétaire d'état civil.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 9 septembre 1918, le nommé Teahi Maeva a Teahi est licencié de ses fonctions de Président du Conseil de district de Rangiroa.

Le sieur Roo a Paiea, conseiller de district, est nommé provisoirement Président du Conseil de district de Rangiroa.

Par décision du Gouverneur, n° 457, en date du 11 septembre 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.*, du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, les vendredi 27 et samedi 28 septembre courant, et celle de Moorea, le jeudi 3 octobre 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 458, en date du 13 septembre 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Terii a Tahiri a Roo, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Terii a Tinihau.

AVIS OFFICIELS**MINISTÈRE DES FINANCES****Avis.**

Un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 mars 1918 portant démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré, a fixé au 1^{er} janvier 1919 la date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus acceptées par les caisses publiques.

Jusqu'au 31 décembre 1918 inclus les pièces de 20 centimes, de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs à l'effigie couronnée de Napoléon III continueront donc à être acceptées par toutes les caisses publiques, à l'occasion de leurs opérations normales; en outre, et jusqu'à la même date, la caisse du Trésor et les caisses des agents et sous-agents spéciaux de Tahiti et dépendances effectueront le remboursement de la valeur nominale des pièces démonétisées qui leur seront présentées.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

Faatercraa i te paeau no te mau moni a te Hau.

Na roto i te hoe faaueraa mana o tei ravehia, mai te au i te ture no te 22 no mati 1918, no te faaoreraa i te mana o te mau moni hu'ahu'a ario tei neneihia i te hohoa o Naporeo III ma te

hei i nia i te upoo, ua faataahia ia e mai te mahana matamua atu no tenuare 1919, ei reira e ore atu ai te mana o taua mau moni ra i rotopu i te huiraa tiraa; e ore atoa hoi faarii fashou-hia i roto i te mau afata moni a te Hau.

Mai teie atu mahana e tae noa' tu i te 31 no titema 1918, e farii noa à ia te mau afata moni atoa a te Hau i te 20 tenetima, te 50 tenetima, te 1 farane e te 2 farane o tei neneihia i te hohoa faaheihia o Naporeo III, no te mau chipa atoa i matarohia ra; a taaé atu ai ia, e tae noa' tu i taua mahana ra, e tauihia ia, i te Fare moni a te Hau i Papeete e i roto i te mau afata moni a te mau haapao faufaa no Tahiti nei e te mau fenua e au mai, te mau moni i faaorehia te mana o te hoihia' tu i roto i taua mau afata ra.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES**AVIS****Colis postaux.**

D'après des instructions ministérielles en date du 18 juin dernier, le public est informé que le bénéfice du transport en droiture, déjà accordé aux marchandises françaises expédiées à Tahiti par la voie anglaise, est étendu aux colis postaux empruntant cette voie.

Cette dérogation prendra fin dès la reprise normale des relations maritimes par voie française avec la Métropole.

ADMINISTRATION MUNICIPALE**AVIS****Appel d'offres.**

Le public est avisé que des offres seront reçues à la Mairie, le *Jeudi, 26 septembre courant*, à 16 heures, pour :

1° 22 stères environ de bois à prendre sur le chemin vicinal de Tipaerui; ce bois provient de l'élagage des arbres de cette voie.

2° 25 stères environ de bois à prendre dans la cour de la Mairie; ce bois provient de l'élagage des arbres du domaine de la Ville.

3° L'abatage, le désouchage ainsi que l'enlèvement de divers arbres sis en ville et désignés sur une liste déposée au secrétariat de la Mairie.

Cette liste sera communiquée à tout requérant, à la Mairie, tous les jours non fériés, le matin, de 8 h. à 10 heures, et l'après-midi, de 1 h. à 5 heures.

Un délai d'un mois est accordé pour l'enlèvement du bois et l'abatage des arbres dont s'agit, à compter du jour de l'approbation par M. le Gouverneur des offres acceptées par la Commission municipale de réception.

Les intéressés ayant tout le temps nécessaire de se rendre compte soit du travail à entreprendre soit du cube de bois déposé à la Mairie ou à Tipaerui, aucune réclamation ne sera reçue après la réception des offres.

Papeete, le 7 septembre 1918.

Le Conseiller municipal f. f. de Maire,

L. SIGOGNE.

AVIS**Location du terrain communal de Tipaerui.**

Le public est prévenu qu'il sera prodédé le *Vendredi 25 novembre 1918*, à 4 heures 1/2 de l'après-midi, en la Mairie, par devant M. le Maire de cette ville, assisté de deux Conseillers municipaux, à l'adjudication, aux enchères publiques, du bail à ferme pour une durée de trois ans, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 1919, du terrain communal de Tipaerui, sous la réserve et suivant les conditions stipulées au cahier des charges adopté en Conseil.

La mise à prix, pour la redevance annuelle, est fixée à *trois cent quatre-vingt-quinze francs*.

Il ne sera pas reçu d'enchères au-dessous de vingt-cinq francs.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges précité au secrétariat de la Mairie, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 heures et de 13 h. à 17 heures.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1918.

Le Conseiller municipal f.f. de Maire,
L. SIGOGNE.

AVIS**Location du terrain communal de Mamao.**

Le public est prévenu qu'il sera procédé le *Vendredi 25 novembre 1918*, à 4 heures de l'après-midi, en la Mairie, par devant le Maire de cette ville, assisté de deux Conseillers municipaux, à l'adjudication aux enchères publiques, du bail à ferme pour 3, 6 ou 9 années, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1919, du terrain communal de Mamao, suivant les conditions stipulées au cahier des charges adopté en Conseil.

La mise à prix, pour la redevance annuelle, est fixée à *neuf cent cinquante francs*.

Il ne sera pas reçu d'enchères au-dessous de vingt-cinq francs.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges précité au secrétariat de la Mairie, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 heures et de 13 à 17 heures.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1918.

Le Conseiller Municipal f.f. de Maire,
L. SIGOGNE.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur porte à la connaissance de la Colonie la brillante conduite de M. BERLIE (JEAN), tombé au champ d'honneur le 1^{er} juin, sur les lignes de Reims.

Elève de St-Cyr, M. Berlie (Jean), aspirant-Officier au 20^e Colonial, fils de M. Berlie, Capitaine au 105^e territorial et beau-frère de M. Gaillat, Juge au Tribunal supérieur à Papeete, a fait l'objet de la citation suivante à l'ordre du Corps d'armée :

« Aspirant d'une grande bravoure. Chargé de défendre une position avancée très importante, a maintenu sa section sous un

« bombardement intense, a reçu bravement les assauts renouvelés
« d'un ennemi acharné, l'a contenu pendant près de deux heures
« jusqu'à l'arrivée des contre-attaques qui ont forcé l'ennemi à bat-
« tre en retraite. Tombé glorieusement au cours de l'action ».

PARTIE NON OFFICIELLE**RADIOTÉLÉGRAMMES**

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre.

VIA AWANUI.

Les Australiens sont à moins de 4 milles de Péronne; ils se sont emparés de Cléry-sur-Somme. Entre Nesle et Soissons, les Français poursuivent leurs progrès. Morlincourt et Juvigny sont capturés.

L'ennemi a fait d'énormes efforts pour enrayer l'avance à l'est d'Arras où les Anglais ont passé la ligne Hindenburg atteignant le front Drocourt-Quéant. Dans la région de Bapaume, les troupes ont atteint Beaulencourt et capturé le Transloy.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre.

VIA AWANUI.

Dans la région de la Lys, les Anglais se sont emparés de Vieille-Chapelle, Lesterne, Bailleuil, Dranoutre, Mont Kemmel et ont traversé la Lawe. L'ennemi se retire rapidement de Béthune. Ses contre-attaques sur Bullecourt ont obligé les Anglais à se replier légèrement, mais tout le terrain a été repris et une nouvelle avance faite sur ce point.

Sur le front français, les opérations continuent d'une manière satisfaisante. Malgré la forte résistance de l'ennemi, des progrès ont été faits sur divers points.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont franchi la ligne fortement défendue de Drocourt à Quéant, prolongement de la ligne Hindenburg, sur un front de 6 milles dans la région de la route d'Arras à Cambrai, atteignant Dury et Cagnicourt. Les tanks ont joué un rôle important dans ces opérations où de nombreux prisonniers ont été capturés.

Dans la région de la Lys, les Anglais ont atteint la rivière à l'est d'Estaires et pris Neuve-Eglise.

De bons progrès ont été faits sur les autres points du front.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont pris Lens, Quéant, Béthincourt, et avancé sur un front de 20 milles. L'ennemi est en retraite sur toute la ligne Drocourt-Quéant. La ligne ennemie a été enfoncée bien qu'elle fut fortement défendue par des organisations très fortifiées.

La brèche anglo-canadienne a été faite lundi en deux heures, et mille prisonniers ont été capturés. Les succès dans la région de la Lys de même que sur le front français continuent.

Dans la nuit du 4 au 5 septembre.

VIA AWANUI.

Dans la région de la Lys, les Anglais ont capturé Richebourg-St-Vaast et atteint Neuve-Chapelle.

La ligne Hindenburg étant brisée l'ennemi est en retraite sur tout le front.

Les Anglais ont atteint le canal du Nord, pris Ecourt-St-Quentin et Demicourt.

L'avance française continue sur la Somme et sur la Vesle qui est traversée sur plusieurs points.

Dans la nuit du 5 au 6 septembre.

VIA AWANUI.

Un raid aérien naval a été effectué avec succès à Ostende et Zeebrugge, occasionnant de grands incendies. Une batterie anti-avion a été détruite.

Les Anglais rapportent qu'ils ont capturé 16.000 prisonniers et plus de 100 canons en quatre jours. Ils approchent du champ de bataille de Cambrai. Le communiqué français dit que l'ennemi est obligé de battre en retraite au nord de l'Oise et de la Vesle. Les forces franco-américaines ont atteint la ligne Blanzly-Hameau. La retraite de l'ennemi continue.

Dans la nuit du 7 au 8 septembre.

VIA AWANUI.

Les Français étant à moins de 3 milles de Chauny et de 10 milles de Laon se sont emparés de Ham et de Tergnier. Plus au sud, l'ennemi a été repoussé au delà de l'Aisne.

Les Anglais poursuivent leur avance sur plusieurs points. Ils ont traversé le canal du Nord sur un front étendu.

Neuve-Chapelle est pris et l'avance continue au sud-est de Nieppe et au nord-est de Wulverghem.

Dans la nuit du 8 au 9 septembre.

VIA AWANUI.

La retraite ennemie continue sur tout le front.

Au sud de Péronne, les Anglais ont atteint un point situé à sept milles à l'Est de la Somme, s'emparant de Vraignes, Hencicourt, Bernes-Vaux. Au nord de l'Oise, les Français ont atteint le canal de St-Quentin.

On annonce qu'ils sont parvenus dans les faubourgs de St-Quentin.

Les Anglais occupent Tergnier. Au nord de l'Ailette, nous tenons Bouses et la forêt de Coucy. Au nord de Quincy-Basse nous avons traversé Aulers et Bassée-les-Aulers.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre.

VIA AWANUI.

Les Anglais occupent Vermand et Vendelles et attaquent Gouzeaucourt. On annonce qu'ils gagnent rapidement du terrain au nord de la route d'Arras à Cambrai. Les Alliés rencontrent maintenant plus de résistance. A l'est d'Avesnes les Français ont progressé dans la direction de Clastres après avoir franchi le canal de Crozat. Ils sont à moins de 4 milles de St-Quentin.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre.

VIA AWANUI.

De nouveaux progrès ont été effectués au sud-est de Neuve-Chapelle ainsi qu'à l'ouest et au nord d'Armentières. Dans le secteur de Cambrai, les Anglais se sont emparés d'une position ennemie entre Peizières et le bois d'Havrincourt. Ils ont pris le bois de Gouzeaucourt. Les Anglais et les Français encerclent St-Quentin dont les Français ne sont plus qu'à deux milles. Les Anglais ont atteint Fresnoy-le-Petit. Les Français ont fait des progrès dans la région au nord de Laffaux ainsi qu'entre l'Aisne et la Vesle.

Dans la nuit du 11 au 12 septembre.

VIA AWANUI.

Les rapports sur les opérations disent que les pertes allemandes depuis deux mois s'élèvent à 500.000 hommes. Les Français ren-

contrent une très forte résistance dans la région de l'Ailette et d'Havrincourt. Les Anglais occupant la bordure nord-ouest de Peizières ont capturé le village ainsi qu'Epéhy. Plusieurs rapports donnent à entendre que les Allemands évacuent Douai.

Dans la nuit du 12 au 13 septembre.

VIA AWANUI.

Les Américains ont déclenché l'offensive dans le secteur de St-Mihiel, en jonction avec les Français; ils ont fait une bonne avance sur un front de 10 milles. Thiancourt, Pannes, Nonsard et plusieurs autres villages ont été pris. Les Anglais ont avancé à Havrincourt et fait des progrès dans la région à l'ouest de St-Quentin. Mœuvres, Vermand, Vendelles et Attilly sont capturés. L'avance française dans la région de Lafère continue. On annonce que la ville est menacée par le nord.

Dans la nuit du 14 au 15 septembre.

VIA AWANUI.

Le saillant de St-Mihiel est capturé. Les Alliés ont maintenant le contrôle de la voie ferrée de Verdun, Toul, Nancy.

Les Anglais se sont emparés de Jeancourt et de Trescault. Ils ont terminé la capture de Mœuvres. Plusieurs contre-attaques sur Havrincourt ont été repoussées.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur compte utiliser les derniers jours du mois courant pour finir l'inspection agricole des districts sud de la presqu'île et de la côte ouest, qu'il n'a pu visiter en juillet et août.

* * *

Les journaux de Nouvelle-Zélande rapportent la mort, survenue dans un port du Pacifique, de M. Albert Métin, Chef de la Mission française dont fait également partie le Général Pau. La Mission devait se rendre en Australie, mais elle attendra que M. Bergson, l'éminent académicien, soit arrivé de France et ait remplacé le regretté ancien Ministre du Travail, pour continuer son voyage.

* * *

Un nouvel emprunt a été décidé par le Gouvernement français. En attendant que les conditions en soient connues, il faut que tous les Français, sans exception, réservent une partie de leurs économies pour souscrire, chacun dans la mesure de ses moyens et de ses disponibilités. Personne n'a le droit de se désintéresser de cet appel fait à la confiance de tous. Ne pas souscrire, c'est s'exclure de l'effort suprême qui va décider de notre Victoire. Ceux qui, ayant de l'argent, n'en prêtent pas à la Patrie désertent tout simplement le plus sacré de leurs devoirs.

* * *

Le nombre de mots échangés pendant le mois d'août 1918 s'élève à 25.007, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis l'ouverture au service public de la station de T. S. F. Il montre de quelle utilité est pour nos Etablissements ce puissant moyen de les relier politiquement et économiquement avec l'extérieur.

* * *

L'eau d'alimentation de la Ville et du Port de Papeete.

D'importants travaux de captation et d'adduction d'eau de source pour l'alimentation de la Ville sont sur le point d'être terminés.

On achève en ce moment le remblaiement de la tranchée qui avait été ouverte sur une longueur de 36 mètres pour relier le puits terminus de l'ancienne prise au sondage auquel on s'était arrêté comme donnant le plus d'eau de ceux exécutés, à la demande de M. le Conseiller Sigogne f. f. de Maire, dans la partie haute du terrain communal de Fautaua, en vue d'obtenir un nouvel apport à l'eau déjà fournie par la première galerie captante.

Le nouveau sondage ayant été descendu à six mètres de profondeur, le déblai des matériaux enlevés pour capter cette eau a été de près de 600 mètres cubes composés de pierres et souvent de roches atteignant plus d'une tonne et pour l'enlèvement desquelles le Service des Travaux municipaux ne possédait que des bigues pivotantes faites avec des arbres coupés à proximité du chantier.

Ce travail d'extraction a été des plus pénibles car il a été exécuté presque constamment dans l'eau. Celle-ci était, tout d'abord, évacuée par un siphon auquel on a dû adjoindre, pour en assurer l'épuisement complet, une pompe centrifuge mise gracieusement à la disposition de la Ville par M. Tati Salmon.

Pendant toute la durée de ce travail, exécuté sous la direction de M. Auffray, la plus grande surveillance a été exercée par M. le cantonnier Pugibet, car la moindre imprudence aurait pu être fatale aux manœuvres employés au fond de la tranchée.

Le nouveau point de captage a été relié à l'ancienne galerie par des buses de 0 m. 80 de diamètre intérieur et, de distance en distance, des demi-buses ont été posées sur pieds droits en pierre sèche, pour capter, au passage, les émergences rencontrées sur le parcours de cette nouvelle adduction dont le débit, mesuré pendant la sécheresse, est de 30 mètres cubes à l'heure.

Une galerie de 4 mètres de long sur 2 m. 75 de large, construite en pierre sèche rejointoyée et surmontée d'un mur, a été ménagée au début de cet ouvrage pour en permettre l'accès. Elle sera, comme la première galerie captante, recouverte par une toiture en tôle.

Avant d'entreprendre ce travail, M. Sigogne avait tenu à s'assurer que ces eaux étaient potables, et c'est à la suite de l'analyse qui en a été faite par M. le Pharmacien-major Lespinasse, que fut autorisée l'exécution de cette adduction, les conclusions du rapport de ce chimiste étant que « cette source peut être captée et fournir un appoint utile pour l'alimentation en eau potable de la Ville ».

Ainsi donc les habitants de Papeete disposent depuis quelques semaines de 720.000 litres d'eau de consommation en plus par vingt-quatre heures. En saison pluvieuse ce rendement se trouvera considérablement augmenté.

Le Gouverneur qui était allé à diverses reprises sur les chantiers pour se rendre compte des progrès et de la bonne marche des travaux, a exprimé ses félicitations, pour l'excellent résultat obtenu, à M. Sigogne et à ses dévoués collaborateurs, MM. l'Agent-voyer Auffray et Pugibet, Chef cantonnier.

La saison de la plonge à Hikueru.

La campagne que viennent d'ouvrir les plongeurs de l'Archipel Tuamotu s'annonce très brillamment. L'abondance de la nacre, la persistance du beau temps et l'arrivée sur l'atoll d'Hikueru d'une

grande quantité de pêcheurs ont permis dès le premier mois de recueillir près de trois cents tonnes d'une très belle nacre payée de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 le kilo.

On cite de bons plongeurs qui ont pu gagner jusqu'à 150 francs dans leur journée, mais il ne faut pas perdre de vue que la saison de plonge ne porte que sur une courte période de temps, que le métier est fort pénible sinon dangereux, et que l'entassement sur un très petit espace d'une population qui vit de cette industrie fait monter à des prix excessifs les denrées les plus indispensables.

Les commerçants y trouvent eux-mêmes leur large compte en vendant à des prix élevés toutes sortes de superfluités faites pour exciter la convoitise de ces gens simples, auxquels il vaudrait infiniment mieux vendre des vêtements ou autres articles d'utilité démontrée.

La situation sanitaire qui avait été influencée au début par une épidémie de grippe heureusement restée bénigne, est en train de s'améliorer. Aucun décès n'est à déplorer.

Le bon ordre est assuré par les représentants de l'autorité; neuf agents des diverses îles de l'Archipel étant sur place, l'Administrateur a organisé de jour et de nuit un service de surveillance qui a déjà porté ses fruits.

Pour réprimer les ventes clandestines de boissons alcooliques et éviter les désordres qui en sont la conséquence, un maréchal des logis de gendarmerie avait été envoyé à Hikueru. Sa présence y sera d'un salutaire effet.

Ces mesures ont été acceptées avec empressement, il faut le dire, par la majorité des intéressés. Il est encourageant de constater que si les contrebandiers et les fraudeurs y ont perdu, les œuvres de guerre en ont tiré un large profit. L'Administrateur *p. i.* vient d'envoyer en effet au chef-lieu une première somme de sept mille quatre cent quarante-un francs 29 centimes, représentant le produit d'une souscription publique ouverte sur place au profit des œuvres de guerre. Il était naturel que ceux qui, en toute sécurité, exercent leur métier, leur industrie ou leur négoce, loin des champs de bataille où d'autres font chaque jour le sacrifice de l'existence, pensassent à nos glorieux blessés parmi lesquels se trouvent nombre d'enfants de nos archipels. Pour ceux qui ont compris de la sorte leur devoir de reconnaissance vis-à-vis des héros et des victimes de la guerre, c'est un geste dont on ne saurait trop les louer. Voici les groupements qui ont participé à cette bonne action et les sommes qu'ils ont versées :

Souscription publique

au profit des œuvres de guerre, ouverte à Hikueru à l'occasion de la campagne de plonge de 1918.

Plongeurs originaires de Takapoto.....	520 »
— Rairoa.....	375 50
— Takume.....	159 50
— Apataki-Arutua.....	70 »
— Tikahau.....	55 »
— Niau.....	82 50
— Taega.....	395 »
— Manihi.....	267 50
— Takaroa.....	960 »
— Hao.....	350 »
— Amanu.....	451 37
— Katiu.....	96 07
— Makemo.....	1.288 85
— Hikueru.....	534 75
Les adeptes de l'Eglise réformée des Saints des derniers jours (Kanito).....	407 50

Plongeurs originaires de Kaukura.....	300 »
— Rangiroa.....	35 »
— Marokau.....	331 25
— Mangareva.....	47 50
Commerçants et divers présents à Hikueru.....	714 »
Total général.....	<u>7.441 29</u>

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1918.

ENTRÉES

3 août. — Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1813 tonneaux.
4 août. — Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
4 août. — Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
4 août. — Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
11 août. — Cotre à voiles français <i>Mahimahira</i> , de 6 ton.
11 août. — 3 m. goël. américain <i>Roy Sommers</i> de 298 tonneaux.
11 août. — Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
15 août. — Vapeur anglais <i>Kurow</i> , de 1564 tonneaux.
16 août. — Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
16 août. — 3 m. goël. à mot. français <i>Kaeo</i> , de 136 tonneaux.
17 août. — Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
18 août. — Cotre à voiles français <i>Haupeatearai</i> , de 16 ton.
18 août. — Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
21 août. — Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
21 août. — Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2414 tonneaux.
21 août. — Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 tonneaux.
23 août. — Goëlette à moteur française <i>Curieuse</i> , de 62 ton.
24 août. — 3 m. goëlette américain <i>Lizzie Vance</i> , de 383 tonneaux.
24 août. — Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
28 août. — Goëlette à moteur américaine <i>Fiorgyn</i> , de 156 ton.
28 août. — 4 m. goëlette américain <i>Fred I. Wood</i> , de 601 ton.
29 août. — Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
19 août. — Cotre à voiles français <i>Elvina</i> , de 22 tonneaux.
30 août. — Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.

SORTIES

1 août. — Goëlette à moteur franç. <i>France-Australe</i> , de 70 t.
1 août. — Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
2 août. — Cotre à moteur français <i>Noëline</i> , de 24 tonneaux.
3 août. — Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 tonneaux.
4 août. — Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1813 tonneaux.
6 août. — Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 32 ton.
12 août. — Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
13 août. — Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
13 août. — Goëlette à moteur française <i>Pastime</i> , de 20 tonneaux.
13 août. — Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
14 août. — Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
15 août. — Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
17 août. — Vapeur anglais <i>Kurow</i> , de 1564 tonneaux.
18 août. — Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
19 août. — Goëlette à voiles française <i>Tearia</i> , de 76 tonneaux.
21 août. — Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
22 août. — Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2414 tonneaux.
22 août. — Goëlette à voiles française <i>Anapoto</i> , de 36 tonneaux.
23 août. — Cotre à voiles français <i>Haupeatearai</i> , de 16 tonneaux.
24 août. — Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
24 août. — 3 m. goël. américain <i>Roy Sommers</i> , de 298 tonneaux.

26 août. — Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
27 août. — Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
30 août. — Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 tonneaux.
30 août. — Goëlette à voiles française <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'août 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	2	»	2
Indigènes.....	4	4	8
ETRANGERS :			
Anglais (métis).....	»	1	1
Asiatiques.....	2	2	4
Totaux.....	<u>8</u>	<u>7</u>	<u>15</u>

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Métis : de 0 à 5 ans.....	1	»	1
— de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Indigènes : mort-nés.....	1	»	1
— de 0 à 5 ans.....	1	1	2
— de 15 à 50 ans.....	5	5	10
— au-dessus de 50 ans....	1	2	3
ETRANGERS :			
Asiatiques : de 15 à 50 ans.....	2	»	2
Métis anglais de 50 ans.....	1	»	1
Métis chinois : de 0 à 5 ans.....	1	»	1
Totaux.....	<u>14</u>	<u>8</u>	<u>22</u>

Causes des décès.

Tuberculose.....	4	Hémorragie cérébrale.....	1
Grippe.....	7	Hémophilie.....	1
Affections pulmonaires.....	2	Splanomégalie.....	1
— cardiaques.....	2		
— intestinales.....	1	Divers.....	3

Mariages.

Néant.

Aperçu nosologique.

La grippe, quoique en décroissance, sévit encore avec intensité. Les affections broncho-pulmonaires sont très fréquentes.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1918.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	612.953	05			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	155.233	03			
Avances de premier établissement.....	300	»			
			768.491	08	
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer.....	56.442	51			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	106.013	13			
Achats de titres.....	»	»			
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..	4.000	»			
			166.455	64	
3^o Divers.					
Immeubles divers.....	33.223	12			
Mobilier.....	1.308	29			
Caisse.....	110.231	30			
Correspondants divers.....	35.771	07			
Avances à régulariser.....	176	50			
Intérêts sur ventes et prêts.....	13.122	20			
Prêts au Service Local.....	»	»			
Divers débiteurs.....	1.389	21			
			195.221	69	
			1.130.163	41	
PASSIF.					
Bons de caisse.....	»	»			
Dépôts.....	848.178	27			
Cautionnement du comptable.....	8.000	»			
Prêts au Service Local.....	29.890	»			
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....	15.000	»			
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	17.520	16			
Correspondants divers.....	»	»			
			918.588	43	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			211.579	98	

Mouvement de la Caisse en août 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	6.714	94	49.400	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.423	61	12.000	»
Frais généraux.....	»	»	1.877	28
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.266	44	»	»
Dépôts.....	89.649	84	63.206	75
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	124	37
Avances à régulariser.....	217	85	67	25
Correspondants divers.....	2.404	12	10.011	»
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	33	25	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	75	»	»	»
Mobilier.....	»	»	187	50
Totaux du mois.....	109.785	05	136.874	15
L'encaisse au 1 ^{er} août 1918 était de.....	137.320	40	»	»
Soit.....	247.105	45	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	136.874	15	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1918.	110.231	30	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} août 1918, était de....			210.654	36
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	427	85		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.306	60		
Sur les prêts sur cautions.....	112	50		
Sur avances de premier établissement.	»	»		
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Des recettes diverses.....	33	25		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	2.880	20
			213.534	56
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.877	28		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	77	30		
			1.954	58
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1918, est de.....			211.579	98

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.Vu :
Le Président,
Dr LE STRAT.Vu :
Le Censeur,
R. CHAZAL

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1886,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 août 1918.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.362.034 35
Portefeuille et avances.....	5.432.046 42
Administration centrale et correspondants.....	356.203 56
Comptes d'ordre et divers.....	367.981 60
	<u>7.518.265 93</u>
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	5.305.155 1
Comptes courants et de dépôts.....	827.978 64
Effets à payer.....	3.334 80
Comptes d'encaissement.....	682.186 90
Comptes d'ordre et divers.....	699.613 89
	<u>7.518.265 93</u>

Papeete, le 31 août 1918.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti), soussigné, informe :

- 1° M. Georges DEXTER,
- 2° M. Charles Metcalf STUART,
- 3° M. Arthur Kanahere STUART,

sans domicile ni résidence connus, mais indiqués comme résidant, les deux premiers, en Nouvelle-Zélande, et le troisième, en Californie (E. U. A.),

Que des conclusions en réponse ont été déposées au greffe de ce Tribunal, le 9 septembre 1918, par Turi a Turi et consorts.

E. THURET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi quinze octobre mil neuf cent dix-huit**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné, situé au district de Faâa, île Tahiti.

Lot unique.

Une propriété située au district de Faâa, au quatrième kilomètre, et à une centaine de mètres environ de la route de ceinture, se composant :

1° De la terre TEAHARA, d'une contenance de cinq hectares, dix ares, soixante-huit centiares, limitée au nord par les anciennes propriétés Chaquette et Douillet ; au sud par l'ancienne propriété Bonnefin aujourd'hui propriété Teihoarii a Haereraaroa ; à l'est par l'ancienne propriété Douillet et à l'ouest, par l'ancienne propriété Rillot ;

2° De la terre PARERO, touchant à la précédente, d'une contenance de deux hectares cinquante ares ;

3° Des terres FARETARA, et MONATIAORO, sises au lieu dit "Papeau", mesurant ensemble neuf hectares, quinze ares ; ces terres sont traversées par le ruisseau "Papeau" et sont bornées : au sud par l'ancienne propriété Bonnefin ; au nord par Teafa ; à l'est par Teafa et Hennebuise, et à l'ouest, par Teafa et Keneat.

Sur ces terres se trouvent plantés environ un millier de cocotiers en plein rapport, de nombreux arbres à pain, manguiers et goyaviers de Chine.

Se trouvent édifiées les constructions suivantes :

A. — Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle ondulée et plafonnée, ayant environ quatorze mètres de long sur dix mètres de large ; elle est composée de quatre pièces et d'un cabinet de débarras.

B. — Une construction en bois et couverte en tôle servant partie de remise pour voitures et partie de poulailler ;

C. — Une autre petite construction touchant la précédente et servant de logement pour domestique.

E. — Un vieux hangar sans toit ;

F. — Un séchoir à coprah monté sur wagonnets.

Dans la remise se trouvent une grande voiture à quatre roues avec flèche, et une autre à deux roues servant pour l'exploitation de cette propriété.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Francois-Marie Le Goffic, propriétaire demeurant à l'île Rapa, Etablissements français de l'Océanie, ayant pour défenseur M^e L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur Emile Huby, propriétaire demeurant à Faâa, île Tahiti, par procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, en date du douze juin mil neuf cent dix-huit, visé le même jour, enregistré le treize du même mois et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete, le vingt-quatre juin mil neuf cent dix-huit, vol. 7, n° 13.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, défenseur poursuivant, le trois septembre mil neuf cent dix huit.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

E. DAVIO, Mécanicien à Papeete,

a l'avantage de porter à la connaissance de MM. les Armateurs et Industriels qu'il vient d'être agréé comme Agent pour les Etablissements français de l'Océanie de l'—

Atlas Gas Engine Company

qui s'est acquise par la construction irréprochable de ses moteurs marins une réputation universelle.

M. Davio est disposé à traiter à l'année, et à des prix excessivement modérés, pour l'entretien à forfait des machines dont les ordres lui auront été confiés, ainsi qu'à former des mécaniciens pour la conduite des dites machines.

Moteurs fixes de 4 à 200 H. P.

Moteurs marins de 4 1/2 à 225 H. P.

Moteurs Atlas-Diesel de 80 H. P. et au-dessus.

Groupes électrogènes, moto-pompes, moto-treuil de toutes puissances.

La marque Atlas se recommande par la supériorité incontestable de sa fabrication ainsi que par la plus haute qualité des matériaux employés, d'où résulte un rendement économique, défiant toute comparaison.

Pour tous renseignements, devis, prix, conditions, détails techniques, s'adresser à M. DAVIO, rue de la Petite-Pologne, Papeete.

Automobiles Dodge Brothers

Propriété à vendre, située Quai de l'Uranie, d'une superficie de 4.607 mètres carrés, où se trouvent édifiées 4 maisons d'habitation avec dépendances.

S'adresser à M. H. VILLIERME.

A. LÉBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achète les produits du pays.

A. B. DONALD, LTD.

PAPEETE, AUCKLAND, Etc.

AGENCES :

Lloyds de Londres.

Disques et Phonographes "Victor".

Pneus "Fisk".

Bleu azur "Colman".

Cycles "Humber".

Automobiles "Overland".

Queensland Insurance Co, Ltd.

Etc., etc., etc.

Actuellement en magasin, Grands Stocks de : —

Chaussures anglaises.

Chapeaux de feutre.

Mousselines.

Faïences anglaises.

Épicerie fine, Jambons.

Parapluies, etc., etc.

Casques insolaires anglais.

Cotons, Calicots.

Pareus.

Services à thé, Porcelaine fine.

Quincaillerie.

Imperméables.

Etc., etc., etc.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Épicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

SIMPLE — PRATIQUE — SOLIDE — SUR

Nouveau STARTER pour "Fords" et autres marques. Ne change en rien l'aspect de la machine. Complètement indépendant du moteur. Plus de manivelle à tourner. Plus de choc en retour à craindre. Plus d'accumulateurs à charger. Aucun entretien. Une dame peut le faire facilement fonctionner de l'intérieur de la voiture.

Le prix exceptionnel de 90 francs pour l'appareil complet, rendu à Papeete, sera maintenu jusqu'au prochain courrier. Renseignements et démonstration pratique chez L. GAUTHIER, rue de l'Est. (Téléphone).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	24.6	29.1	29.7	19.3	77	66	762.1	759.4	E	S-O	0	3	»	Rosée
2	26.1	27.3	29.1	22.5	79	76	760.7	758.7	N	N	6	3	»	
3	24.9	28.0	31.0	19.8	84	70	761.1	758.4	S-E	N-O	0	7	»	Rosée
4	23.9	27.3	30.0	19.2	77	75	759.8	757.8	N-E	N-E	4	3	»	
5	26.2	27.9	30.2	20.2	68	54	759.7	758.5	N-E	N-E	1	1	»	
6	21.9	27.6	30.9	17.9	74	61	761.4	759.2	E	N-E	1	1	»	
7	23.5	25.9	29.1	21.9	98	68	761.7	759.6	E	S-E	9	7	0.1	Rosée légère
8	25.9	26.1	29.1	19.3	55	62	761.6	759.7	N	N-E	0	1	»	Rosée légère
9	24.9	26.7	29.8	18.0	67	71	761.6	759.2	N-E	N-E	0	0	»	Rosée légère
10	23.5	25.1	32.0	17.2	70	75	760.7	759.1	N-E	S	0	10	0.1	Rosée légère
11	24.1	27.9	31.2	18.8	83	70	761.8	759.1	E	S-O	1	7	»	
12	24.2	26.9	32.0	20.0	82	67	762.0	759.8	E	N-E	0	1	»	
13	25.4	27.4	30.0	19.0	66	61	762.0	760.3	N	N-E	0	1	»	Rosée.
14	24.0	27.9	30.0	18.2	75	77	762.3	761.4	E	S-E	0	2	»	Rosée.
15	24.3	28.0	31.0	19.0	80	65	762.3	759.9	N-E	S-O	0	2	»	Rosée.
16	24.3	26.8	31.2	18.4	80	71	761.3	758.6	S-E	N-O	0	0	»	Rosée.
17	23.1	29.0	32.0	18.8	75	59	760.2	758.2	E	O	0	7	»	Rosée.
18	24.1	25.1	31.0	17.8	68	76	760.4	756.6	E	N-E	0	2	»	Rosée.
19	22.4	26.0	29.0	19.2	96	76	760.8	758.7	N	N-E	10	10	16.2	
20	24.0	26.9	30.8	21.8	75	71	760.5	758.5	E	N-E	0	1	2.8	Rosée légère
21	25.1	27.9	29.0	19.2	81	56	760.1	756.8	E	N-E	0	2	»	Rosée légère
22	25.0	27.9	30.3	18.9	68	70	759.1	756.7	E	N	0	4	»	Rosée légère
23	25.6	27.3	32.2	19.4	72	67	758.8	757.6	E	N-O	1	3	»	
24	24.7	27.0	29.2	18.2	77	70	759.1	757.1	N-E	N-E	0	1	2.4	
25	25.8	28.2	31.0	22.2	79	76	758.5	756.5	N-E	N-E	9	5	0.5	
26	25.2	24.8	25.4	22.8	90	79	758.1	756.5	S-E	S-E	10	9	8.8	
27	26.4	26.0	29.0	20.2	72	65	758.5	757.3	S-O	S-E	0	3	1.3	
28	24.0	26.0	30.1	16.9	74	61	759.7	758.1	N-E	N-E	0	1	4.0	Rosée légère
29	25.1	27.0	29.0	17.0	68	70	760.3	758.0	N-E	N-E	0	1	»	Rosée légère
30	23.5	27.4	29.0	22.0	92	76	759.6	757.7	N-E	N-E	10	9	0.8	
31	24.4	27.1	31.0	21.6	88	76	760.3	758.4	N	O	6	10	»	
Moyenne	24.5	27.8	30.1	19.5	77	69	760.5	758.4	Pluie totale.....			37.0		10 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.